

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.577/4
DU 29 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 23 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par le fait que le protocole d'accord signé le 20 décembre 2006 avec les partenaires sociaux fixe de nouveaux barèmes au 1^{er} janvier 2007.

Il convient en conséquence que les arrêtés précités soient modifiés le plus rapidement possible afin de sortir leurs effets au 1^{er} janvier 2007."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le texte en projet vise à modifier l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Ainsi que l'a relevé la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 28.685/4 donné le 24 février 1999 sur le projet devenu l'arrêté du 15 mars 1999 précité, celui-ci trouve sa base dans les articles 43 à 49 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la

.../...

jeunesse, auxquels il tend à donner exécution ⁽¹⁾. En l'espèce, c'est plus particulièrement l'article 47, alinéa 1^{er}, de ce décret qui constitue le fondement de l'arrêté en projet. L'alinéa 1^{er} du préambule sera dès lors rédigé comme suit :

"Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 47, alinéa 1^{er}, tel que modifié par le décret du 29 mars 2001" ⁽²⁾.

Alinéa 2

Dans le préambule, la référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs. Les mots "tel qu'il a été modifié", figurant à la fin de l'alinéa 2, seront donc supprimés et remplacés par les mots "modifié par les arrêtés des [...]", en appliquant la règle qui vient d'être énoncée.

Alinéas 3 à 7

Les divers accord-cadre, avenant et protocoles d'accord ne constituent pas la base juridique de l'arrêté projeté.

Les alinéas 3 à 7 doivent être omis.

⁽¹⁾ Voir l'avis 28.685/4 précité, première observation générale, et cinquième observation générale, point h).

⁽²⁾ Voir aussi l'avis 41.520/4 donné le 14 novembre 2006 sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse".

Alinéa 9 (devenant alinéa 4)

L'alinéa 9 (devenant l'alinéa 4) sera complété avec la date de l'accord du Ministre du Budget, c'est-à-dire le 8 mars 2007.

Alinéa 5 nouveau (à insérer après l'alinéa 9, devenant l'alinéa 4)

Pour satisfaire à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il conviendra d'insérer dans le préambule, avant l'alinéa mentionnant l'avis du Conseil d'État, un alinéa reproduisant la motivation de l'urgence telle qu'elle est contenue dans la demande d'avis ⁽³⁾.

Alinéa 10 (devenant alinéa 6)

À l'alinéa 10 (devenant l'alinéa 6), il conviendra de mentionner le numéro et la date du présent avis.

DispositifArticle 1^{er}

1. En ce qui concerne l'annexe 3, C, 4/, premier tiret, en projet, le délégué du ministre a été invité à préciser qui déciderait quels sont les titres assimilables au titre de "diplôme de gradué ou bachelier en comptabilité", et sur la base de quels critères cette assimilation serait effectuée.

⁽³⁾ L'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est rédigé comme suit :
"Lorsque, par application de l'alinéa 1^{er}, 2/, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté."

Le délégué du ministre a répondu comme suit à cette question :

"En pratique c'est la DGAJ qui va décider après avis du Ministère de l'enseignement. En cas de difficulté, le Cabinet de la Ministre de tutelle peut être concerté pour avis tout comme les partenaires sociaux du secteur de l'Aide à la Jeunesse siégeant en commission paritaire."

Ce système implique une subdélégation, par le Gouvernement au Ministre, de la compétence conférée au Gouvernement par l'article 47, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Le premier tiret doit être, en conséquence, complété en ajoutant, après les mots "ou un autre titre assimilé", les mots "par décision du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions".

2. L'attention du délégué du ministre a été attirée sur le caractère peu praticable du système envisagé à l'annexe 3, C, 4/, troisième tiret, en projet. En effet, pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012, il est impossible de savoir si une personne répondra à la condition pour occuper la fonction d'économe gradué avant le 31 décembre 2012. Le délégué du ministre a notamment été interrogé sur la question de savoir ce qui se passerait si une personne s'engage à acquérir cette formation mais qu'elle ne l'obtient pas pour le 31 décembre 2012.

Le délégué du ministre a répondu comme suit à cette question :

"Si une personne ne l'obtient pas, soit l'employeur remet le cas échéant un préavis à l'employé concerné, sinon la DGAJ plafonnera la subvention pour ce travail au barème économe non gradué."

Compte tenu de cette réponse, il est suggéré de compléter l'annexe 3, C, 4/, troisième tiret, en projet, par la phrase suivante :

"Si le membre du personnel ne remplit pas cette condition de diplôme pour occuper la fonction d'économe gradué avant le 31 décembre 2012, le montant de la subvention pour ce membre du personnel est calculé, à partir du 1^{er} janvier 2013, conformément au point 3/ Econome."

.../...

Article 2

L'article 2 du projet n'a pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne sera dès lors pas examiné ⁽⁴⁾.

Article 3 (devenant article 4)

L'ordre des articles 3 et 4 sera inversé.

Dans l'article 3 (devenant l'article 4), le mot "application" sera remplacé par le mot "exécution".

Signatures

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté en projet devra être contresigné par la Ministre-Présidente de la Communauté française.

⁽⁴⁾ Voir F.-M. REMION, "La compétence de la Section de législation du Conseil d'État", R.J.D.A., 1957, p. 161 et sv., spéc. p. 165.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE